

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
En 12, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
En 6, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUTAL DES CONFLITS. — M^{me} la comtesse Camerata-Passionnel, princesse Bacciochi, nièce de l'empereur, contre le Trésor public.
JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Terres vaines et vagues; ancienne province de Bretagne; afféagement; possession. — Action en réintégration; voie de fait; possession. — Compte-courant; valeurs fournies sauf encaissement; faillite. — Faillite; dividendes payés; recours d'une faillite contre une autre faillite; prohibition. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Effet de commerce; protêt; visa pour timbre; frais; huissier. — Elections; déclaration d'ascendant; maître ou patron; renouvellement; délai. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.): Legs par une supérieure de carmélites à trois carmélites de la même communauté non autorisée; demande en nullité pour cause d'interposition de personnes au profit de cette communauté. — Communes; legs; demande en délivrance; intérêts.
HISTOIRE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. des mises en accusation): Violences envers un garde particulier avec intention de lui donner la mort; meurtre; qualification. — *Attentat à la pudeur*; aide; exécution du crime. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire*: Tentative d'assassinat par un détenu sur un gardien et un codétenu.

procédés n'empêche personne de faire son devoir, mais ne craignons pas qu'elle permette à qui que ce soit d'en dépasser les limites.
Permis à M. Schœlcher, avec une modération remarquable dans la forme, de venir déplorer les souffrances de « son cher ami, de son bien cher ami Barbès », mais permis aussi à la majorité de l'Assemblée d'avoir plus de confiance dans la parole d'un ministre de l'intérieur que dans celle d'un homme aigri par le malheur, d'un homme qui nous a appris lui-même, en proclamant la souveraineté du but, que pour lui comme pour une secte fameuse, la fin justifie les moyens. La majorité a donné ce bon exemple, et, malgré une apostrophe de M. Crémieux, qui nous a rappelé que dans les temps où nous vivons, les incarcérés d'aujourd'hui peuvent être les incarcérés de demain, *hodie mihi eras tibi*, elle a repoussé la demande d'enquête formulée par M. Schœlcher en adoptant l'ordre du jour pur et simple par 428 voix contre 218.
L'Assemblée a adopté d'urgence un projet de loi qui autorise le président de la République à ratifier une convention de poste conclue le 15 mars 1851 entre la France et la Toscane.
Ce matin, dans les bureaux, M. Raudot a été élu membre de la Commission administrative des Invalides en remplacement de M. Buffet, que sa qualité de ministre a obligé d'abandonner cette fonction.
A demain la suite de la discussion sur les sucres.
Guillemaud.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. de Crouseilles, ministre de l'instruction publique et des cultes.
Audience du 15 mai.

M^{me} LA COMTESSE CAMERATA-PASSIONNEL, PRINCESSE BACCIOCHI, NIÈCE DE L'EMPEREUR, CONTRE LE TRÉSOR PUBLIC.

Un décret impérial, du 24 mars 1808, a constitué en faveur de la princesse Elisa Bacciochi, une dotation attachée à son titre de princesse de Piombino, et fondée sur des immeubles situés dans le duché de Parme. Ces immeubles étaient d'un revenu annuel de 150,000 francs.
Aux termes de ce décret, les deux tiers du revenu devaient être employés en acquisitions de rente sur le grand-livre, afin d'accroître progressivement le fonds primitif de la dotation jusqu'à la majorité ou jusqu'au mariage de la jeune princesse.
Les placements successifs de cette retenue annuelle, qui fut bientôt réduite de 100,000 francs à 75,000 francs, avaient produit, au mois de juillet 1815, quinze inscriptions de rente s'élevant ensemble à 31,165 francs.
Les choses étaient dans cet état, lorsqu'intervint la loi du 12 janvier 1816, portant que les membres de la famille Bonaparte ne pouvaient posséder en France aucuns biens, titres, pensions, à eux accordés à titre gratuit.
Dès qu'il eut connaissance de cette loi, le prince Bacciochi adressa au ministre des finances une demande afin d'obtenir main-levée de l'empêchement administratif qui avait frappé les rentes acquises au nom de sa fille.
Le comité des finances consulté émit, sur cette demande, un avis défavorable qui fut ensuite converti en décision ministérielle, notifiée le 19 juillet 1816, au mandataire du prince Bacciochi.
Le Gouvernement du duché de Parme se crut alors fondé à réclamer ces rentes, en alléguant qu'elles provenaient de la même source que le majorat dont la propriété lui avait été restituée.
Cette réclamation essuya également un refus et fut suivie d'une ordonnance du 30 avril 1817, qui ordonna le transfert, au compte du Domaine extraordinaire, de ces rentes, comme non susceptibles d'être classées parmi les biens acquis à titre onéreux parmi la famille de l'Empereur.
Par exploit du 19 février 1821, le prince Bacciochi fit assigner devant le Tribunal de première instance de la Seine le Trésor public, afin de le faire condamner au paiement des arrérages de ces rentes qui, selon lui, ne faisaient point partie de la dotation constituée par le décret du 24 mars 1808.
Le Tribunal, par un jugement du 15 mars 1822, que confirma un arrêt de la Cour du 7 juin 1823, surst à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût décidé si les rentes dont il s'agissait faisaient ou non partie du majorat créé par le décret du 24 mars 1808.
Le Conseil d'Etat, saisi de cette question, la résolut affirmativement par une ordonnance du 2 août 1826.
Mais cette question préjudicielle une fois vidée, restait la question du fond, dont la solution était d'une si haute importance; c'est pour l'obtenir que M^{me} la comtesse Camerata, princesse de Piombino, reprit, par exploit du 9 mars 1850, l'instance introduite le 19 février 1821; elle assigna le ministre des finances et l'administration des domaines devant le Tribunal de première instance de la Seine, pour s'entendre condamner à lui payer: 1^o les 218,155 fr. d'arrérages échus avant le 22 septembre 1820; 2^o les intérêts de cette somme depuis le jour de la demande; 3^o les arrérages courus depuis ledit jour, 22 septembre 1820; 4^o les intérêts de la somme totale comprise sous les trois chefs précédents, à compter du jour de cette nouvelle assignation; s'entendre également condamner à lui remettre les titres desdites rentes, montant à 31,165 fr.

Par jugement du 14 juin 1850, le Tribunal admettant l'exception proposée par le Trésor public, se déclara incompétent pour connaître de la demande.
M^{me} la comtesse Camerata appela de ce jugement devant la Cour de Paris. En appel, le préfet de la Seine vint se joindre à l'administration des domaines, et proposa un déclinatoire, précurseur officiel du conflit; mais la Cour de Paris, par arrêté du 28 janvier 1851, rejeta le déclinatoire, déclarant la compétence du Tribunal de première instance et renvoyant les parties devant ce Tribunal, pour être statué par d'autres juges, tant sur l'exception de chose jugée que sur le fond.
Le 19 février 1851, le préfet éleva le conflit.
Devant le Tribunal des conflits, M. Renouard a fait le rapport de l'affaire de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, et M. de Verdrière, président, a présenté sur la compétence des observations tendant à

l'annulation du conflit.

M^o Paul Fabre, autre avocat de la princesse, a pris aussi la parole et a soutenu l'irrégularité du conflit. En terminant, il a prié le Tribunal de vouloir bien permettre à la princesse Bacciochi de présenter elle-même quelques observations personnelles.

M. le président ayant accordé la parole à M^{me} la comtesse Camerata, celle-ci s'est approchée de la barre et a prononcé d'une voix grave, mais légèrement émue, les paroles suivantes :

Permettez à la nièce de l'empereur Napoléon de vous présenter quelques observations personnelles.

En m'adressant à vous, MM. les représentants des deux plus hautes Cours instituées par lui, je suis sûre de rencontrer une bienveillante attention.

La pensée du donateur, en relevant sur le majorat qu'il avait institué en ma faveur, une rente de 100,000 fr. d'abord, et de 75,000 fr. ensuite, avait été pour me créer, pour l'avenir, une situation à l'abri de toutes les vicissitudes politiques.

Vous ne pouvez vouloir que ses institutions soient méconvenues.

Après trente-quatre ans d'exil, je viens vous demander de me laisser poursuivre la réclamation de ce qui m'est dû de la juridiction ordinaire instituée par nos Codes.

J'espère que les longs incidents de ma cause disparaîtront à vos yeux pour ne plus laisser apparaître que l'évidence incontestable de mon droit.

C'est avec confiance et respect que j'attends votre décision, car en demandant l'annulation, je ne crois m'adresser qu'à votre justice et à vos lumières.

M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, dans des conclusions d'une netteté remarquable, a démontré que l'autorité administrative était seule compétente pour statuer sur la demande intentée par M^{me} la comtesse Camerata Passionnel.

Après un délibéré qui n'a pas duré moins de trois heures et demie, le Tribunal des conflits est rentré en séance et a rendu une décision par laquelle, malgré la demande de la princesse, de renvoi à l'autorité judiciaire, il confirme le conflit.

Nous donnerons le texte de cette décision, longuement motivée, lorsque le texte en sera signé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 20 mai.

TERRES VAINES ET VAGUES. — ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE. — AFFÉAGEMENT. — POSSESSION.

L'afféagiste de terres vaines et vagues situées dans la ci-devant province de Bretagne, qui a laissé exercer des actes de possession multipliés sur ces terrains sans que, de son côté, il en ait exercé aucun d'une manière patente, ne peut pas être considéré, par cela seul qu'il avait un titre de propriété, comme ayant continué de posséder utilement à l'encontre du possesseur effectif. L'intention de posséder suffit sans doute à celui qui a un titre en sa faveur, pour établir qu'il ne s'est jamais départi de sa possession, mais c'est à une condition, c'est qu'il n'aura pas laissé faire acte de possession par un autre sur sa propre chose. Le paiement de la contribution par le propriétaire pendant tout le temps qu'un autre possédait réellement le terrain imposé, peut bien être considéré comme une manifestation de l'intention persistante de posséder, mais il ne peut équivaloir à un acte effectif de possession. La possession réelle par la jouissance de tous les droits utiles de la propriété (établissement de chemins empierrés, enlèvement des terres, extraction des pierres pour faire des constructions, etc., etc.), doit l'emporter sur la possession hypothétique et intentionnelle de l'afféagiste. Ni l'article 393 de la coutume de Bretagne, ni l'article 40 de la loi du 28 août 1792, en attribuant aux habitants des cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne que les terres vaines et vagues non arpentées ni afféagées, n'a pas entendu faire exception aux règles du droit commun sur la possession et ses effets.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^o Fabre. (Rejet du pourvoi des consorts Lefortier.)

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — VOIE DE FAIT. — POSSESSION.

I. Le jugement par lequel un juge de paix a accueilli une action en réintégration dirigée contre une commune pour s'être emparée, par voie de fait, d'un terrain dont le demandeur soutenait avoir en jusque la possession paisible *animo domini*, ne peut pas être soumis à la censure de la Cour de cassation, sous le prétexte que le terrain litigieux était une place publique non susceptible d'une possession privée, si le juge, en appréciant les faits de la cause, a décidé que ce terrain n'avait jamais eu ce caractère. Cette appréciation rentrait dans les limites de son pouvoir discrétionnaire.
II. Le juge de paix peut consulter les titres pour éclairer la possession et caractériser la possession.
III. La possession annuelle n'est pas nécessaire pour l'exercice de l'action en réintégration. La simple détention au moment du trouble par voie de fait suffit. (Jurisprudence constante sur ces trois points.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^o Huet.

COMPTE-COURANT. — VALEURS SOUMISES SAUF ENCAISSEMENT. — FAILLITE.

En matière de compte courant, la faillite de l'un des correspondants ou de tous les deux, établit-elle un état de choses définitif, bien que les valeurs ou effets portés respectivement en compte-courant n'aient été fournies que sous la condition de leur encaissement, de telle sorte que le compte-courant, une fois balancé et solide, ne puisse plus recevoir aucune modification par des faits ultérieurs, tels que le non-paiement?
Ou bien, au contraire, doit-on décider que la faillite ne s'oppose pas à ce que le compte-courant soit rectifié et à ce qu'il soit dressé un nouveau compte dans lequel la valeur réelle des effets portés en compte-courant sera substituée à leur valeur présumée, à l'effet d'affecter, en définitive, les dividendes restant à distribuer à celle des deux faillites (lorsque, comme dans l'espèce, les deux correspondants sont faillis) qui se trouverait créancière de l'autre?
Jugé négativement sur la première question et affirmativement sur la seconde, par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 25 février 1850.
Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 542 et 543 du Code de commerce, a été admis au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaident, M^o Carette. (Syndics Doublat contre syndics Marlier.)

FAILLITE. — DIVIDENDES PAYÉS. — RECOURS D'UNE FAILLITE CONTRE UNE AUTRE FAILLITE. — PROHIBITION.

La même créance ne peut, sous aucun prétexte, être présentée deux fois dans la même faillite, une première fois par les tiers-porteurs des traites constitutives de cette créance, une seconde fois par les syndics de la faillite de celui qui avait fourni les traites, et qui, en vertu de la garantie à lui due par ces tiers-porteurs, leur en a payé le montant en monnaie de sa faillite. Les articles 542 et 543 du Code de commerce s'y opposent formellement. (Voir arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 15 mars 1848, sur une question, sinon identique, du moins analogue.)
Admission en ce sens du pourvoi des syndics de la faillite Lemoine contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu, le 22 août 1850, en faveur des syndics de la faillite Morand. — M. Taillandier, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes. Plaident: M^o Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 mai.

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — VISA POUR TIMBRE. — FRAIS. — HUISSIER.

L'huissier chargé de faire le protêt d'un effet de commerce qui a, le jour de l'échéance, présenté cet effet à celui qu'il constitue débiteur, sans en obtenir le paiement, n'est pas tenu, avant de dresser le protêt, de présenter amiablement et de nouveau cet effet au débiteur le lendemain de l'échéance. En conséquence, si l'effet n'était pas timbré, c'est avec raison que l'huissier, sur le refus de paiement fait le jour de l'échéance, l'a fait viser pour timbre, sans avoir préalablement renouvelé la demande en paiement. Le porteur de l'effet protesté n'est pas fondé, dans ces circonstances, à demander que les frais de visa pour timbre soient laissés à la charge de l'huissier comme frustration. (Art. 161, 162 et 187 du Code de commerce; articles 14 et 24 de la loi du 18 brumaire an VII.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 27 mars 1849, par le Tribunal de commerce de Montreuil. (Barbier et Bizerai contre Debar-noulhe; M^o Bos, avocats.)

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — MAÎTRE OU PATRON. — RENOUVELLEMENT. — DÉLAI.

Le délai prescrit par l'art. 4, parag. 1^{er}, de la loi du 31 mai 1850, pour la remise au maire des déclarations d'ascendants, maîtres ou patrons, est péremptoire; ces déclarations doivent, sous peine de perte du droit électoral, être remises du 1^{er} au 31 décembre. Il n'est pas même fait exception à cette règle au cas où la déclaration est produite par un électeur maintenu sur les listes lors de la révision, à l'effet de se défendre contre une action en radiation intentée par un tiers-électeur. (Art. 4, parag. 1^{er}, loi du 31 mai 1850.)
Rejet, après délibération de la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 28 février 1851, au préjudice du sieur Cauvin, par le juge de paix d'Houllier (Calvados).
NOTA. Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la chambre civile, du 9 avril 1851, et à deux arrêts des requêtes, en date des 3 et 10 mars 1851.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 20 mai.

LEGS PAR UNE SUPÉRIEURE DE CARMÉLITES À TROIS CARMÉLITES DE LA MÊME COMMUNAUTÉ NON AUTORISÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE D'INTERPOSITION DE PERSONNES AU PROFIT DE CETTE COMMUNAUTÉ.

Le legs fait par la supérieure d'une communauté religieuse de femmes, non légalement autorisée, au profit de cette communauté, par interposition de légataires prises au sein même de la communauté, est nul, comme le serait un pareil legs fait à une communauté autorisée.

Les Tribunaux apprécient les circonstances qui établissent le fait de l'interposition, telles que la qualité de religieuses dans la personne de la testatrice et dans celle des légataires, et leur intention commune de doter la communauté, également incapable de recevoir.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 14 mai, les plaidoiries de M^o Paillet, pour M^{me} Marie Chantal Oursine Camille d'Hiinnisdal, épouse de M. de Schulembourg d'Oyenhausen, appelante; et M^o Duvergier, pour M^{me} Christophine Diert de Méhissin, Fleuriste Casset, et Céphise Fouquet, légataires universelles de M^{me} de Soyecourt; et M^o Gaudry, avocat de M. Déodat de Drée, exécuteur testamentaire.)
M. Meynard de Franc, avocat-général, a donné, à l'audience d'aujourd'hui, ses conclusions dans cette importante affaire.

La loi du 24 mai 1825, a dit ce magistrat, détermine le mode d'autorisation pour les communautés religieuses de femmes. Un acte législatif est nécessaire; la loi fixe également leur capacité civile pour aliéner, acquérir ou recevoir; le législateur a eu constamment pour but de limiter, dans l'intérêt public, cette capacité, et de protéger les familles contre les ardeurs d'une piété immodérée et imprudente.
L'ancienne législation interdisait les dons et legs par les membres d'une communauté à cette communauté elle-même; la loi de 1825 permet de telles dispositions, à titre particulier seulement, et pourvu qu'elles n'excedent pas le quart des biens du disposant. De plus, la loi prend d'utiles précautions; elle considère les membres de la communauté comme personnes interposées au profit de cette dernière; le motif en est sensible.

Les membres de la communauté sont placés dans un tel état de dépendance et de soumission, elle joint à leur égard d'une puissance, d'une prépondérance si entière, si absolue, que le législateur a dû supposer que la liberté au profit d'un membre de la communauté est en réalité destinée à celle-ci. La nullité est absolue et dépend uniquement de la qualité de la personne instituée en apparence.
Sans doute, il faut le dire avec regret, la loi de 1825 a été rarement exécutée; les communautés se sont établies sans autorisation; elles ont préféré à la vie civile et légale, une existence de fait et de pure tolérance; mais c'est une raison de plus pour qu'elles subissent les inconvénients d'une situation qu'elles se sont volontairement créée; il ne serait pas concevable qu'on leur ménageât des avantages que n'obtiendraient pas une communauté légalement autorisée.

Quant aux preuves du fidéicommissaire, elles peuvent être puisées dans les témoignages et dans les présomptions précises et concordantes, de la nature de celles autorisées par l'article 1333

du Code civil. On a invoqué la maxime : *Magis ut valeat quam pereat testamentum* ; mais, avant tout, ce qui doit prévaloir, c'est la vérité, et, pour y parvenir, le droit d'investigation donné aux magistrats pour la découverte et la punition de la fraude.

Ces principes sont conformes à la jurisprudence, et la Cour de cassation a proclamé le pouvoir absolu des Tribunaux à ce sujet.

Or, en fait, que voyons-nous ici ?

M^{me} de Soyecourt, qui, après avoir passé soixante-quatre années en religion, disait elle-même qu'elle ne devait plus avoir d'autre affection que celle de Dieu, n'a-t-elle pas obéi, par son testament du 18 août 1841, à ces instructions traditionnelles dont l'objet était d'assurer, par des fiduciis, la transmission des biens à des personnes incapables ? Elle était, comme on l'a dit, carmélite dans l'âme. En 1797, elle avait obtenu de S. S. un bref qui la relevait du vœu de pauvreté, afin qu'elle pût réclamer sa fortune matrimoniale confisquée, et relever le convent des Carmes ; elle avait en effet employé à cet usage une grande partie des sommes qu'elle avait recouvrées ; elle avait fait d'énormes dépenses dans cette maison ; elle avait réuni autour d'elle ses anciennes compagnes, dont elle était devenue la supérieure ; puis, après avoir acheté et payé de ses deniers la nouvelle maison où elle s'était retirée avec ses filles, ainsi qu'elle les appelait, elle était décedée pleine de jours dans cette maison.

Quelles sont maintenant ses légataires ? Toutes trois étaient et sont carmélites, ayant fait vœu de pauvreté ; toutes trois étaient sous la dépendance absolue de leur supérieure et de la communauté ; toutes trois étaient incapables de recevoir. Si l'on pouvait douter de la commune intention de doter la communauté par le moyen conseillé par les instructions traditionnelles dont nous parlions tout à l'heure, l'incertitude cesserait en consultant la note émanée de l'archevêché de Paris, lorsqu'il fut question de l'acquisition de la maison des Carmes par M^{gr} l'archevêque. On lit en effet dans cette note qui suit, à l'égard de cette maison, principal objet du legs :

« Nous ne pourrions entrer en jouissance de la propriété (le convent des Carmes) qu'après votre décès. Ne pourrait-on pas fixer, pour être toute inquiétude à vos filles, combien de temps après votre décès, la maison nous serait livrée ? Par exemple, leur laisser six mois pour déposer la nouvelle maison (celle des Bernardines) que nous-mêmes nous engagerions à leur livrer six mois au plus tard après votre décès. »

Il est bien évident que toutes ces précautions dans les stipulations n'avaient en vue que la communauté, et la note ne fait que confirmer les intentions déjà si évidentes de la testatrice. De plus, c'est avec les fonds par elle fournis qu'a été faite l'acquisition. Il y avait dans cette maison un mobilier pour les usages conventuels, et qu'assurément elle n'a pas entendu légier à trois personnes seulement dans la communauté.

Ce n'est qu'en isolant ces preuves géminées que la défenses légataires a pu se faire quelque illusion. Il en est encore d'autres non moins décisives. M^{me} de Soyecourt a senti le besoin de mettre en quelque sorte ses dispositions testamentaires sous la protection du souvenir de ses bienfaits pour sa filleule. Ainsi elle écrivait à M^{me} de Schulenburg en février 1842 :

« Comment n'aurais-je pas eu des craintes sur l'avenir de mes religieuses ? J'aime à croire qu'elles trouveront en vous plutôt une protectrice et une amie qu'une personne qui se laisserait aller aux mauvais conseils qu'on voudrait vous donner. »

Et plus loin : Vous savez, chère Camille, qu'en faisant la part de ma succession, je vous ai mieux partagé que les autres, en qualité de filleule ; ainsi donc vous auriez moins encore que les autres des droits d'éprouver du mécontentement, et de la confession que j'ai faite en cette circonstance, et de ce que j'ai cru devoir assurer en bonne mère à celles que j'ai adoptées pour mes filles. »

Dans une autre circonstance, après avoir rappelé les dons faits à la famille en 1817, elle explique que sa mère, il y a cinquante ans, avait donné à une fondation d'école faite par elle, un honnête mobilier maintenant usé ; que la nouvelle sœur ne pouvait pas se passer de ce qui lui manque. Elle ajoute avec amertume : « Il faut bien que j'en fasse la dépense (malgré que cela me gêne beaucoup), il faut bien que je continue cette œuvre pendant que j'existe, puisque, même de mon vivant, elle tomberait si je n'y mettais pas d'intérêt... Dieu veuille que ce que j'ai fait subsiste, et aussi que mes dernières volontés soient respectées ! Ma famille ne doit prétendre à rien. »

Sans doute c'est là un appel touchant fait à sa famille pour le maintien de ses dispositions ; mais cet appel même indique les craintes qu'elle éprouvait à ce sujet. Nous n'avons point à examiner comment cet appel a été compris. Sans nous arrêter à cette considération que M^{me} de Schulenburg seule attaque le testament, nous ne pouvons, en présence de faits aussi probants et pour le devoir dans lequel nous sommes de maintenir les principes, nous dispenser de conclure à l'annulation de ce testament et à l'infirmité du jugement du Tribunal de première instance.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, dans lequel, à côté des principes d'une saine doctrine, se trouvent des considérations d'intérêt public dignes d'être recommandées non-seulement aux justiciables, mais à l'autorité supérieure elle-même :

« La Cour, « Considérant qu'il est constant en fait qu'une communauté religieuse de Carmélites existe rue de Vaugirard, 70 ; que l'établissement de cette communauté n'est pas autorisé ; que les dix-huit femmes qui la composent sont soumises à des règles précises qui portent le caractère de la vie cloîtrée et ne laissent aucun doute sur les conditions de leur existence comme congrégation vouée à la religion ;

« Considérant que c'est cette congrégation que Françoise-Camille de Soyecourt a voulu gratifier par son testament du 18 août 1841 ; que les legs universel fait conjointement aux trois sœurs Diert de Méhissent, Eléonore-Fleuriste Casset et Louise-Aglad-Céphise Fouquet, ne s'adresse à elles qu'en apparence, mais qu'en réalité il est destiné à la communauté elle-même, communauté dont Françoise-Camille de Soyecourt était la supérieure, qu'elle avait relevée et rétablie, et dont elle voulait assurer l'avenir par ses libéralités ;

« Qu'il résulte des documents produits dans la cause, que Françoise-Camille de Soyecourt, entièrement détachée des affections du monde, n'avait plus de préoccupations que pour son convent, auquel elle avait consacré toute sa sollicitude, et auquel il est évident qu'elle a voulu laisser ce qui lui restait de sa fortune, après avoir fait de son vivant d'amples libéralités à sa famille ;

« Que la qualité de religieuses des trois légataires, leur affinité spirituelle avec la défunte, la connaissance qu'elles avaient de ses pensées intimes, relativement à la conservation de la communauté après son décès, l'autorité dont elles jouissaient toutes trois dans l'établissement, et surtout l'une d'elles, appelée à remplacer la testatrice dans la dignité de supérieure, confirment de plus en plus qu'il s'agit, non pas d'un legs dont elles seraient investies privativement et *ut singulae*, mais d'un fiduciis tacite, ayant pour but, soit de transmettre au convent par interposition de personnes, la propriété de l'établissement dans lequel il est établi, soit de doter, par le même moyen détourné, ladite corporation, de manière à perpétuer son existence ;

« Considérant que le testament prend toute sa force dans la volonté du testateur ; que, dans l'espèce, la testatrice n'a pas voulu gratifier les personnes qu'elle a nommées, et qu'elle n'a pas nommé à dessein la personne morale qu'elle voulait gratifier ; que sa disposition ne peut dès lors se soutenir, puisque cette personne morale n'ayant pas d'établissement légal, manque de capacité pour recueillir ;

« Que vainement objecterait-on que la communauté des Carmélites, composée de moins de vingt personnes, n'a rien de contraire aux lois et règlements, surout depuis la Constitution de 1848, qu'en conséquence ses membres sont dans le droit commun pour recevoir collectivement des choses qui ne restent communes entre eux qu'autant qu'ils y consentent ;

« Mais considérant qu'il faut faire une distinction en cette matière entre l'existence d'une congrégation religieuse et son établissement ; qu'en supposant que la congrégation des Carmélites soit à l'abri de toute critique quant à son existence de fait, il n'est pas moins vrai qu'elle n'a pas reçu de l'autorité compétente le droit de former un établissement ;

« Quo, d'après la loi du 24 mai 1825 (articles 1 et 4), c'est par l'établissement seul que les congrégations religieuses, qui

sont des personnes morales relevant du droit public, peuvent posséder ou acquérir à titre onéreux ou gratuit ; que l'Etat est intéressé à ce qu'il ne se forme pas, sans son concours, des corporations de cette espèce, dont la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position particulière, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés ;

« Que, s'il en était autrement, il en résulterait que les congrégations religieuses, qui se mettraient en dehors de la loi, auraient un privilège sur celles dont l'établissement serait légal ; qu'après s'être affranchies des dispositions du droit pour leur établissement, elles seraient exemptes de toute règle en ce qui concerne les incapacités et l'acquisition des biens ; qu'une telle conséquence est inadmissible ;

« Infirme ; « Déclare nul et de nul effet le testament du 18 août 1841, etc. »

Audience du 9 mai.

COMMUNE. — LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — INTÉRÊTS.

La demande en délivrance de legs formée par une commune, provisoirement autorisée par le conseil municipal à accepter ce legs, fait courir les intérêts à son profit, pourvu que l'autorisation supérieure de l'administration intervienne ultérieurement.

Ces intérêts n'ont donc pas seulement pour point de départ la demande nouvelle formée par la commune après cette dernière autorisation.

Dès les questions ainsi jugées se sont présentées devant la 1^{re} chambre de la Cour, à l'occasion d'un legs fait par M. le marquis d'Aligre à l'hospice de Bourbon-Lancy, et elles ont été décidées dans un sens contraire par un arrêt du 27 janvier 1851, motivé sur ce que la demande en délivrance, impliquant dans le demandeur la qualité définitive de légataire, qualité qui n'existait pas encore, faute d'autorisation administrative, au moment de la demande, cette demande n'avait pu avoir pour effet d'imposer au débiteur du legs une restitution de fruits ou d'intérêts, alors que ce légataire était en présence d'un créancier incapable de recevoir, le droit de ce créancier n'étant pas définitif.

L'arrêt ajoutait : « Que vainement l'hospice invoquait l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 ; que cette loi, spéciale et particulière aux communes, était sans application à la cause, et que, dérogeant aux règles du droit commun, l'exception qu'elle consacrait devait être renfermée dans les limites qui lui étaient tracées, sans qu'il fut permis de l'étendre d'un cas à un autre. »

La Cour, cette fois, avait à statuer à l'égard de la commune de Croisy, légataire de M. d'Aligre de deux sommes de 100,000 fr. et de 43,000 fr., dont les intérêts avaient été alloués à cette commune par jugement du 30 août 1850, à compter des 10 juin et 27 novembre 1848, dates des demandes en délivrance formées par le maire de cette commune, qui n'avait point cependant encore été autorisée à accepter ce legs.

Le jugement, à cet égard, est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche les intérêts et les fruits : « Attendu que l'effet rétroactif donné par l'article 48 de la loi de 1837, à l'acceptation faite provisoirement par le maire, et qui s'applique aux legs comme aux donations, est tel qu'à compter de cette acceptation la commune au profit de laquelle a été fait le don ou legs, a les mêmes droits à la chose donnée que si le décret d'autorisation était intervenu ; que le droit de faire les actes conservatoires interruptifs des déchéances accordé au maire par l'article 53 de la même loi, est conforme à ce principe ; qu'ainsi la demande en justice, postérieure à l'acceptation provisoire fait courir les intérêts de la somme donnée, et les fruits de la chose léguée, lorsque l'autorisation définitive est ultérieurement accordée avec l'effet rétroactif qui vient d'être indiqué. »

Sur l'appel des légataires universels, M^{re} Duvergier, leur avocat, a soutenu que les intérêts ne devaient être alloués qu'à compter du 3 mai 1850, date de la deuxième demande en délivrance formée par la commune, depuis l'autorisation administrative à elle donnée pour l'acceptation du legs.

L'avocat a établi que si, en droit, des actes conservatoires étaient permis à la commune, ces actes n'étaient pas de nature à faire courir des intérêts, lorsque la demanderesse elle-même n'était apte à recevoir la délivrance qu'elle réclamait. Ici se placent les termes formels de l'arrêt du 27 janvier, parfaitement applicable à la commune comme à l'hospice. Cet arrêt, dont la rédaction est remarquable, a reconnu aux communes le droit de faire des actes conservatoires, et il ajoute :

« Que par acte conservatoire, la loi comprend l'acte qui a principalement pour objet, soit de maintenir l'existence d'un droit menacé de périr par le fait d'une déchéance ou d'une prescription, soit de prévenir la perte ou l'altération même de gage pouvant assurer l'exécution du droit ; mais qu'on ne saurait, à moins d'exceptions légales, réputer acte purement conservatoire l'action en justice dirigée uniquement en vue d'obtenir des fruits ou de faire courir des intérêts ; qu'une action de cette nature ne tend pas seulement à conserver le droit, mais bien à l'exercer, à en réclamer le bénéfice immédiat ; qu'elle a, en effet, pour conséquence, de changer et d'aggraver la condition du débiteur, en lui imposant une restitution de fruits ou un paiement d'intérêts, alors pourtant qu'il est placé en présence d'un créancier incapable de recevoir, son droit n'étant pas définitif.

M^{re} Duvergier rappelle la discussion de la loi du 18 juillet 1837, à la Chambre des pairs, et il en induit que l'article 48 de cette loi n'a pour objet que d'autoriser les communes à faire les actes propres à prévenir la perte de leurs droits, la caducité du legs, ce qui pourrait arriver dans le cas où le donateur viendrait à mourir avant l'acceptation du legs autorisée par l'administration supérieure. C'est en ce sens qu'une circulaire ministérielle, du 11 juillet 1839, a interprété la loi.

M^{re} Tempier, avocat des exécuteurs testamentaires, adhère à la plaidoirie de M^{re} Duvergier.

M^{re} Scribe soutient le jugement attaqué par des motifs qui ont trouvé place dans l'arrêt que nous rappelons plus bas. M. Portier, substitut du procureur-général, conclut à l'infirmité du jugement ; il pense qu'il y a lieu d'appliquer à l'espèce les motifs de l'arrêt du 29 janvier sur le caractère des actes conservatoires, et fait observer que la commune de Croisy elle-même n'a pas considéré sa première demande comme suffisante pour faire courir les fruits et intérêts, puisqu'elle a formé une deuxième demande lorsqu'elle a été définitivement autorisée par l'administration à accepter le legs.

ARRÊT.

« La Cour, « Considérant que, d'après l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837, le maire d'une commune peut toujours accepter, à titre conservatoire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, les dons et legs faits à cette commune ; que l'autorisation supérieure, qui intervient ensuite, opère un effet rétroactif au jour de ce que l'acceptation provisoire ;

« Considérant qu'il résulte de cette disposition que le maire peut se livrer à tous les actes qui sont la conséquence de son acceptation provisoire, et notamment faire courir, en attendant, les intérêts des legs et dons faits à la commune ; que sa demande, en pareil cas, est régulière ; qu'elle émane d'une personne déclarée expressément capable ; qu'elle remplit dès lors, les conditions de l'art. 1014 du Code civil ;

« Que la commune étant reconnue par la loi propriétaire provisoire, doit jouir, au même titre, de tous les privilèges attachés à la propriété ; qu'à la vérité, le refus d'autorisation du Gouvernement fait évanouir les effets de la demande en délivrance ; mais que, si cette autorisation est donnée, elle réagit sur le passé et consolide tout ce qui a été fait ;

« Que le but de l'article 48 précité a été précisément de ne pas faire perdre aux communes les intérêts et fruits qui courent pendant le temps où elles sont en instance pour se faire habiliter ; qu'il n'a pas voulu faire tourner contre les communes les procédures, délais et garanties établies soit dans leur intérêt, soit dans un intérêt public, à cause de leur incapacité ; qu'il a été dans l'intention formelle du législateur de mettre les communes dans le droit commun, dont elles étaient jusqu'alors privées en cette partie ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 9 mai.

VIOLENCES ENVERS UN GARDE PARTICULIER, AVEC INTENTION DE LUI DONNER LA MORT. — MEURTRE. — QUALIFICATION.

Le fait d'avoir tiré un coup de fusil sur un garde particulier dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, avec intention de donner la mort, ne constitue pas le crime d'homicide volontaire prévu par l'art. 304 du Code pénal et puni des travaux forcés à perpétuité, mais le crime prévu par l'art. 233 du Code pénal et puni de mort.

... arrêté par le garde particulier... au moment où il commettait un délit de chasse, a tiré à bout portant sur ce garde un coup de feu, aux suites duquel le malheureux T... a succombé au bout de quelques heures.

Le Tribunal de Provins, par ordonnance du 29 avril 1851, a déclaré qu'il existait contre L... prévention suffisante d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 avril, commis volontairement un homicide sur la personne de Nicolas T..., garde particulier, crime prévu par les art. 293 2° et 304 3° du Code pénal.

Cette ordonnance de prise de corps a été annulée par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que les gardes particuliers sont des agents de la force publique d'après les art. 16 et 20 du C. d. d'Instruction criminelle, et qu'en conséquence les violences et voies de fait exercées sur eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions rentrent sous l'application des art. 230, 231, 232 et 233 du Code pénal ;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'un coup de feu tiré sur un garde particulier dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec intention de donner la mort, et que néanmoins le Tribunal de Provins n'a appliqué que les dispositions relatives aux meurtres sur de simples particuliers ;

« Considérant que les faits ont dès lors été mal qualifiés ;

« Annule l'ordonnance du 29 avril 1851 ;

« Et considérant que des pièces de l'Instruction résultent charges suffisantes d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 avril 1851, volontairement fait une blessure à Tromaux, garde particulier du sieur Greffulhe, et en cette qualité agent de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec intention de lui donner la mort, laquelle s'en est effectivement suivie dans la même nuit ;

« Crime prévu par l'article 233 du Code pénal ;

« Ordonne la mise en accusation de Longuet. »

ATTENTAT À LA PUDEUR. — AIDE. — EXÉCUTION DU CRIME.

Dans le sens légal de l'article 433 du Code pénal, l'aide ne consiste pas seulement dans l'action d'un tiers qui emploie la force de sa personne pour vaincre la résistance de sa victime, mais aussi dans l'usage des moyens qui peuvent faciliter l'exécution immédiate du crime.

Ainsi, celui qui prête à deux individus, pour y commettre un attentat à la pudeur sur une jeune fille, sa chambre dont il ferme les portes et protège par sa présence l'exécution du crime, porte aux auteurs principaux une aide sans laquelle ce crime n'aurait pu être commis, et qui est prévue par l'article 333 du Code pénal.

Arrêt du 9 mai 1851, chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris ; M. Lassis, président ; M. Portier, substitut, conclusions conformes ; affaire P..., C... et B...

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Audience du 17 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU SUR UN GARDIEN ET UN CO-DETENU.

Une affaire de la dernière gravité est aujourd'hui soumise à l'appréciation du jury. Devant le jury est traduit un homme, détenu depuis longtemps dans les prisons, qui partout s'est insurgé contre la règle, qui s'est fait, dans les maisons centrales par lesquelles il a passé, le chef et l'instigateur de plusieurs révoltes, qui déjà à diverses reprises a frappé et tenté d'immoler des gardiens ; un homme condamné l'année dernière, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, aux travaux forcés à perpétuité pour crime semblable à celui qui le ramène aujourd'hui devant la justice, et qui s'écriait, après sa condamnation : « Vous me reverrez dans six mois. »

La vie de Burette semble écrite sur sa figure. Il est impossible de voir un type physique plus complet du grand criminel ; il a la tête étroite, le front déprimé et fuyant, cet air hébété qui est moins l'indice de l'absence d'intelligence que des mauvaises passions et des mauvais instincts.

Les faits à sa charge sont ainsi rapportés par l'acte d'accusation :

« François-Antoine Burette est né à Paris. A l'âge de dix-sept ans à peine, il subissait un premier jugement correctionnel pour des actes de rébellion, et bientôt les condamnations se succédèrent contre lui, soit pour vol, soit pour des actes de violence.

« Vers la fin de 1848, il subissait, dans la maison centrale de Gaillon, la peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour vol, lorsqu'il se porta, sur les gardiens de la maison, à des violences suivies d'effusion de sang. Le 27 février 1849, il fut pour ce crime condamné, par la Cour d'assises de l'Eure, à dix ans de réclusion.

« Il fut transféré à Fontevault pour y subir cette peine ; mais déjà une sorte de désespoir s'était emparé de lui ; dix ans de réclusion dans une maison centrale lui semblaient un supplice éternel, et ses aspirations lui faisaient désirer le bague, comme offrant au condamné une vie plus active, plus d'air et moins de contrainte.

« Pour conquérir cette existence, qui lui semblait préférable, Burette ne devait pas reculer devant un crime. Dès le mois de mars 1850, une révolte fomentée parmi les détenus de Fontevault, et dans laquelle il joua le principal rôle, lui en fournit l'occasion. Au mois d'août suivant, il comparut devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire, ayant accompagné le crime d'rébellion, et fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Il se crut dès lors assuré du sort qu'il avait ambitionné. Mais accorder à ses coupables calculs une satisfaction entière eût été d'un dangereux exemple, et l'administration supérieure crut devoir décider que Burette subirait sa peine dans la maison centrale, dont au prix d'un crime il avait voulu fuir le séjour. Dès qu'il connut cette décision, contraire à toutes ses espérances, Burette ne dissimula point son désespoir ; son langage respirait sans cesse la menace ; il se disait résolu d'en finir avec la vie, mais il ne voulait pas mourir sans vengeance. « Tout homme qui souffre, disait-il, et ne se venge pas, est un lâche. »

« La surveillance la plus sévère était exercée sur lui ; elle ne l'a cependant point empêché de se procurer une arme, à l'aide de laquelle il a pu commettre les crimes qu'il avait prémédités.

« Le 16 février dernier, vers huit heures du matin, le directeur de la maison centrale, faisant une ronde d'inspection, se présenta dans la cellule de Burette, accompagné de plusieurs gardiens et du détenu Hémon ; Burette se faisait alors raser par l'un des barbiers de la maison. A quelques mots de bienveillance que lui adressa M. le directeur, il répondit d'un ton brusque et violent « qu'il n'était pas où il devait être, et que bientôt il en faudrait finir. » A ce langage empreint de menaces, M. le directeur opposa des paroles fermes et pleines d'autorité.

« Burette tout à coup bondit jusqu'au fond de sa cellule,

et, ayant que les gardiens aient eu le temps d'en fermer la porte sur lui, il repartit sur le seuil, brandissant à la main un couteau qu'il tient à la main. Le détenu Hémon et le gardien Braymond se précipitèrent sur ce forcené ; tous deux furent frappés par lui ; Hémon de deux coups de couteau, Braymond d'un seul ; et l'un et l'autre ne doivent la vie qu'à des circonstances les plus heureuses, les coups de couteau qu'assassin ayant porté sur les côtes et n'ayant pas pu pénétrer dans la poitrine.

« Cependant Burette a été rejeté dans sa cellule sans poste qui en surmonte la porte, il rugit et menace encore. Ce n'est qu'avec le temps que sa fureur s'apaise et qu'il peut l'approcher. Mais quand la justice l'interroge, et qu'il refuse de répondre et garde un silence concentré, il ne jour, rien n'a pu vaincre cette sombre résolution. Jusqu'à ce jour, il ne parlerait que loin des lieux où il était détenu. Les circonstances du crime commis par Burette en font la tentative d'un double assassinat ; car il est impossible d'en séparer la préméditation. L'arme dont il s'est servi est une lame de couteau soigneusement affilée à un manche en bois, recouvert de ficelle.

« On n'a pu savoir comment elle avait pu venir aux mains de l'accusé ; mais elle ne pouvait avoir d'autre destination que celle du crime auquel elle a servi. Le langage de Burette atteste en outre l'affreuse résolution qu'il a prise et qu'il a exécutée avec une entière connaissance. Qu'il ne s'en prenne qu'à lui des rigueurs auxquelles a réduit la justice humaine. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins.

Louis-François Liénard, gardien en chef de la maison centrale de Fontevault. Le 16 février dernier, le témoin accompagnait M. le directeur dans la visite des cellules. Arrivés devant la cellule de Burette, M. le directeur lui demanda avec intérêt comment il va ; Burette lui répondit ton grossier : « Cela va très mal, ça ne peut pas aller comme ça, je ne suis pas où je devrais être, mais ça va finir bientôt. » Le directeur l'engagea à se calmer ; Burette, au contraire, s'exalta ; on le menaça, s'il continuait, de le mettre la camisole de force, il répondit qu'il s'en moquait. L'ordre est donné d'aller chercher la camisole de force. Burette, d'un bond, se précipite dans le fond de son cachot, y prend un couteau qui s'y trouvait caché, et se précipite vers le témoin et le directeur. Le gardien Braymond qui se précipite au devant de lui, reçoit un coup de couteau dans la poitrine ; le détenu Hémon, qui vient au secours du gardien, est frappé dans la poitrine et dans la cuisse. Burette est repoussé et renfermé dans sa cellule. Il monte à l'imposte, passe son bras à travers les barreaux et menace le premier qui s'approchera. On le laisse ainsi pendant plusieurs heures, et on ne parvient à le désarmer qu'après une lutte dangereuse.

D. Croyez-vous que Burette vous en voulait ? — R. Je le crois. Dans la dernière affaire, il avait cru que j'étais la cause de la manière dont on l'avait traité, il m'a menacé souvent, en me disant qu'il me récompenserait ; un jour-là il n'a pu se venger, c'est qu'il en a été empêché.

L'accusé explique que l'ordre donné par le directeur de lui mettre la camisole de force l'avait mis hors de lui, pendant six semaines il avait été soumis à ce supplice, obligé de manger comme un chien, de vivre plus difficilement qu'une brute, et que c'est le souvenir de ses souffrances qui a amené chez lui cette exaspération, seule cause du crime qu'il a commis.

Ici M. le président rappelle à l'accusé ses antécédents. Burette a été condamné à Paris, en 1839, à quinze jours de prison pour rébellion ; en 1842, pour coups ; en 1843, pour vol ; en 1844, pour vol ; en 1846, pour rupture de ban ; en 1847, pour vol ; il subissait cette peine à Gaillon quand il frappe deux gardiens avec un sabre, ce qui le fait condamner par la Cour d'assises d'Evreux à dix années de réclusion. Il est conduit à Fontevault ; là, il frappe comme il avait frappé à Gaillon, et est condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, le 14 août 1850, aux travaux forcés à perpétuité. En dehors de ces condamnations judiciaires, il a plusieurs fois été puni disciplinairement pour révolte.

D. Burette, comment vous êtes-vous procuré le couteau dont vous vous êtes servi ? — R. Je l'avais depuis longtemps et le cachais dans un conduit en ferblanc qui sert à donner de l'air aux cachots ; je m'en servais pour manger.

D. Ce couteau paraissait fraîchement aiguisé ? — Il était aiguisé depuis quinze jours.

Liénard : Je ne crois pas que l'accusé eût ce couteau depuis plus de vingt-quatre heures, et qu'il lui eût été jeté par une croisée ; la fouille des prisonniers et des cachots se fait tous les jours, notamment la visite du conduit, et il était impossible que Burette fût parvenu à dissimuler ce couteau.

L'accusé : On ne m'a jamais fouillé, on n'a jamais vu le conduit.

Liénard : C'est faux. Après plusieurs autres dépositions, M. l'avocat-général Mévius soutient l'accusation. M^{re} Prou présente la défense. Burette, déclaré coupable, est condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 19 mai 1851, sont nommés :

Juge de paix du canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Courboulis, juge de paix du canton sud de Sedan, en remplacement de M. Nœuveglise, qui a été nommé juge de paix du canton de Maubeuge ;

Juge de paix du canton sud de Sedan, arrondissement de Sedan, même nom (Ardennes), M. Nœuveglise, juge de paix du canton de Maubeuge, en remplacement de M. Courboulis, nommé juge de paix du canton de Lannoy ;

Juge de paix du canton de Draguignan, arrondissement de Castellane (Var), M. Blanc, juge de paix du canton de Maubeuge, en remplacement de M. Laugier, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Mirbeau, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Philippe-Louis Ducloux, propriétaire, ancien notaire à Mirebeau, en remplacement de M. Briant, qui a été nommé juge de paix à Thezeux.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

Par décret du président de la République, en date du 19 mai, M. Henri-Jean-Louis Redon de Beaupréau, ancien membre du Conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Visschers, qui a été nommé à d'autres fonctions.

M. Baudouin (Sylvain-Ladislas), nommé, par décret du 10 mai, le président de la République, du 10 mai, avec pour prés la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Jean-Angélique-Aimé Grasière, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

Ce serment, qui diffère de celui que prêtaient MM. les officiers ministériels avant la révolution de février, est aujourd'hui le même que celui prêté par les licenciés et prêté présentés au serment professionnel d'avocat, et exécution de la loi de l'an XII.

— Les sieurs Huette, boucher, imasse Martin, 6, Chapelle-St-Denis ; Morlet, marchand de comestibles,

bourg St-Honoré, 1, et Théophile Renouard, marchand de vins-charcutier, rue du Montier, 24, à Aubervilliers, ont été condamnés, pour vente ou mise en vente de viandes corrompues ou malsaines, le premier à un mois de prison, le second à quinze jours et le troisième à six jours.

Le sieur Pierre Besson, marchand de charbon, rue St-Pierre-Montmartre, 3, a été condamné, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à 30 francs d'amende.

Les sieurs Charles Charrier, débitant de tabac, rue des Lombards, 37; Bondon, épicière, rue du Four, à Champigny; Mathieu Néron, fruitier, rue St-Martin, 45, et Joseph Lhéritier, marchand de charbon, rue Marivaux, 31, ont été condamnés, pour avoir été trouvés en possession de faux poids ou de fausses mesures, le premier à 25 fr. d'amende, le second à six jours de prison, et les deux autres à 25 fr. d'amende.

— Douze ouvrières de loges en guerre avec leur directeur. Partout ailleurs qu'à la police correctionnelle, on pourrait croire à une coalition, mais ces dames connaissent la légalité et l'ont respectée; elles sont venues placer leurs réclamations sous la sauvegarde de la justice. Toutes, elles appartenaient au Théâtre Historique, et toutes se plaignaient du même fait, à savoir, de n'avoir pas été remboursées par leur ancien directeur, M. Hyppolite Hostein, du cautionnement de 250 francs que chacune d'elle a versé entre ses mains pour garantie de leur gestion.

Le premier témoin entendu est M. Merle, ancien contrôleur en chef du Théâtre-Historique.

« De ma qualité de contrôleur, dit M. Merle, j'ai été chargé de recevoir les cautionnements des ouvrières de loges pour le compte de M. Hostein, et je leur en ai donné reçu. Quand M. Hostein a cédé la direction du théâtre à M. Max de Revel, elles n'ont point réclamé leur cautionnement; et elles ne l'ont pas réclamé davantage des directeurs qui ont succédé à M. Max de Revel, c'est-à-dire d'abord à M. de Dallon, puis à MM. Alexandre Dumas et Doligny. Ce n'est qu'à la fermeture du théâtre qu'elles ont réclamé. Il y a eu, et depuis la retraite de M. Hostein il s'est passé un moment à propos duquel les ouvrières n'eussent pas manqué d'élever la réclamation du cautionnement, si elles s'y étaient crues fondées. A son entrée à la direction, M. Max de Revel a jugé à propos de faire donner par chaque ouvrière une redevance de 10 fr. par mois pour étendre les cautionnements. Toutes ont consenti à payer cette redevance, excepté une seule qui a été renvoyée du théâtre et remboursée de son cautionnement. Tous les trois mois, je leur donnais un reçu qui servait à amortir le cautionnement.

M. le président : Est-il d'usage, dans les théâtres, de faire donner des cautionnements par les ouvrières de loges ?

M. Merle : Quelques-uns le font; ainsi la Gaité, le Cirque, les autres font payer une redevance mensuelle.

M. le président : Dans les autres théâtres, la redevance mensuelle d'une somme quelconque est-elle d'usage ?

M. Merle : Oui, M. le président, et au Théâtre-Historique, M. de Dallon et MM. Doligny et Alexandre Dumas le continuaient.

M. Max de Revel, ancien directeur du Théâtre-Historique et successeur de M. Hostein, déclare qu'en prenant la direction, il est resté responsable du cautionnement des ouvrières; qu'il a jugé à propos, pour les étendre, de leur faire payer une redevance de 10 francs par mois, et qu'elles y ont consenti.

M. Hostein confirme cette déclaration. Il ajoute qu'il a tout fait pour éviter le mauvais procès qu'on a voulu lui faire. A la demande des ouvrières, et quoiqu'il ne fût plus responsable vis-à-vis d'elles, il a répondu par des offres réelles, suivies du dépôt de 3,000 francs à la Caisse des consignations.

M. Marie, substitut, a déclaré, en quelques mots, que la loi pénale n'avait rien à voir dans une telle affaire, qui n'était qu'une contestation civile. La plainte des ouvrières de loges, a-t-il ajouté, n'est qu'un nouvel abus de la citation directe, qui, il l'espère, sera bientôt réglementée.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renvoyé M. Hostein de la plainte et a condamné les plaignants aux dépens, à titre de dommages-intérêts.

— Depuis longtemps une bande de jeunes voleurs commettait de nombreux vols dans Paris; plusieurs de ces vols avaient été commis à l'aide d'attaques nocturnes. Cette bande, qui s'intitulait Société des Gamins de Paris, comparait aujourd'hui, à l'exception de deux de ses membres qui ont échappé à la justice, devant la police correctionnelle.

Ces jeunes filous se réunissaient habituellement chez un marchand de vin de la rue Saint-Denis, qui a pour enseigne : A la Californie! ce qui a fourni à un témoin l'occasion de placer cette spirituelle plaisanterie : « Que cette Californie offrait de bien vilaines mines, lorsque la société des gamins de Paris y était réunie. »

Les prévenus sont les nommés Charles-Antoine Guichard, dit Tortillard; Joseph Sauvage, Adolphe-Louis Joly, Auguste Dieudonné Vanackère, dit Ventre-d'Osier; Charles-Nicolas Lebastard, Auguste-Pierre Deville, Jérôme Coignot, Alfred Chardon, Eugène Dunat et la fille Rufias. Guichard a été condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; Sauvage, Joly et Lebastard, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance; Vanackère à une année, après l'expiration de laquelle il sera comme étranger mis à la disposition du gouvernement; Deville à un an; Coignot à un an et cinq ans de surveillance; Chardon et Dunat à treize mois, et la fille Rufias à trois mois.

— Un gros restaurateur, dont le ventre arrondi et la face colorée semblent annoncer que sa cuisine ne le restaure pas moins bien que ses abonnés, vient déposer contre un de ses anciens garçons, Belge d'origine.

Le plaignant, M. Polycarpe Garsin aurait aussi bien fait de rester dans son pays, car d'apporter en France des produits qui ne peuvent pas nous convenir en aucune façon; tels que de casser les plats et les assiettes de son patron qui ne lui dit rien. Comment! il s'en vient là devant moi, avec une pile d'assiettes; il s'amuse à les faire sautiller l'une dans l'autre, et il les cassait, et ça le faisait rire; c'est, en effet, bien risible; je lui fais naturellement une observation; au lieu d'en tenir compte, il me traite d'un nom qui la pudeur me défend de répéter, ainsi que ma propre dignité, c'est-à-dire : Gros porc! « Pour qui me prenez-vous ? » lui réponds-je. Voyant qu'au lieu de me donner de bonnes raisons, il se préparait à me donner des coups de poings, je me retire. Monsieur, il me suit; on n'a jamais vu un acharnement pareil; il me suit.

Nous arrivons dans la salle où mangent les consommateurs; là, devant tout le monde, il me traite d'un autre gros porc, et des menaces, « et je te casserai les reins comme à Thomas, du café Delamarre. » Je vous demande comment pour quelle raison me casser les reins comme à Thomas, comme si ses affaires avec Thomas me regardent; « et je te donnerai une pâtée, et tu n'es pas plus gros que moi; les patrons font leur tête, c'est nous qui leur faisons gros ce que j'ai dit tout à l'heure; si bien qu'en me disant : « Je te donnerai une pâtée, » il me tombe dessus et me la jette épouvantable; quand il a été sorti, il est revenu chez moi et recommencé, alors j'ai porté plainte, vu qu'il faut

que ces choses-là finissent; me casser tous mes plats à propos de rien, il fallait qu'il ne fût pas dans son assiette: bien sûr il avait probablement bu.

Le Tribunal a condamné le garçon restaurateur à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine, il serait, comme étranger, mis à la disposition du Gouvernement.

— M. le président, au prévenu Roulot: Pourquoi insulter ainsi le garde champêtre de votre commune ?

Le prévenu : Je suis boucher ambulante, et mon état n'est pas d'insulter qui ce soit, pas plus le garde champêtre que mes autres clients.

M. le président : En vous demandant l'exhibition de votre patente, il était dans son droit et en plein exercice de ses fonctions.

Le prévenu : Laissez donc; c'était une pure taquinerie de sa part; il me connaît bien, et il sait que je ne vendrais pas en public si je n'avais pas le droit de le faire; après ça, ma patente je ne la trimballe pas partout avec moi; par conséquent, ne l'ayant pas dans ma poche, je ne pouvais guère la lui montrer. Mais ce qui prouve ma bonne volonté, c'est que je lui ai dit : « Si vous tenez absolument à la voir, ma patente, faites-moi le plaisir de vous rendre à la maison, et je vous donnerai toute satisfaction. »

M. le président : Et vous avez ajouté l'épithète d'imbécille.

Le prévenu : Pardine, c'est parce que je le connais bien que je l'ai appelé imbécille. (Explosion d'hilarité.)

M. le président : Il faut convenir que vous adoptez là un singulier système de défense.

Le Tribunal condamne le boucher ambulante à 16 fr. d'amende.

— MM. Guyot et Scribe ont eu l'honneur de présenter au président de la République l'Almanach national pour l'année 1851

— Il y a quelques mois, un sieur V. V., accusé et convaincu de banqueroute frauduleuse compliquée de faux, fut condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à vingt années de travaux forcés. Sur le point de partir pour le bagne, cet individu, qui était alors détenu à la prison de la Roquette, où il attendait le départ de la chaîne, y fit la connaissance d'un autre prisonnier, le nommé C..., qui, lui, devait bientôt recouvrer sa liberté. Bientôt une étroite amitié lia ces deux personnages, et V. V., qui voyait s'ouvrir devant lui un sombre horizon, après avoir jusqu'au moment de son jugement compté sur un acquiescement, ou tout au moins sur l'application d'une peine légère, prit le parti de confier à C... le secret de ses affaires, qu'il était à la veille de voir perdues à tout jamais.

V. V... avait dissimulé tout son actif. Il fit connaître à son nouvel ami les ressources considérables qui lui restaient encore et qui consistaient, indépendamment d'argenterie, de bijoux, de meubles, d'effets d'habillement et de marchandises, en une somme de 60,000 fr. Il lui nomma toutes les personnes entre les mains desquelles les titres, les objets, les valeurs et le numéraire par lui soustraits à ses créanciers étaient détenus; enfin, il lui donna tous les pouvoirs nécessaires pour traiter et au besoin transiger au mieux de ses intérêts. Ces affaires réglées, V. V... partit pour le bagne de Toulon, avec l'espoir de voir son sort s'améliorer quand son confident, une fois libéré, aurait réalisé son frauduleux avoir.

C... s'attendait à recouvrer sa liberté peu après le départ du banqueroutier V..., mais il se trouva, sur ces entrefaites, compromis dans une nouvelle affaire par suite de révélations. Convaincu dès lors qu'il ne serait pas relaxé à l'expiration de la peine qu'il subissait, et désespérant de pouvoir réaliser par lui-même les promesses faites à V. V., il s'adjoignit un autre détenu qui, plus heureux que lui, était sur le point de sortir. Tous deux se mirent à l'œuvre dans leurs cellules, rédigeant des notes, prenant le nom des détenteurs de l'actif de V. V..., ne négligeant rien enfin pour remplir ses vœux.

Cependant leur travail et leurs entretiens continus avaient attiré l'attention des employés surveillants de la prison. Des demi-mots recueillis, les relations précédentes de V. V... et de C... rappelées et rapprochées de faits nouveaux, provoquèrent une enquête, et l'on sut bientôt quels étaient leurs projets. Leur travail trouvé tout préparé et complet ne laissa bientôt plus aucun doute, aussi la justice fut-elle aussitôt saisie de cette affaire qui déjà avait de vastes ramifications au dehors.

C... avait eu l'imprudence d'écrire en toutes lettres les noms et les adresses de plusieurs personnes auxquelles son ami devait d'abord adresser ses réclamations; c'étaient celles des dépositaires des titres de la somme de 60,000 fr. Une perquisition faite à leur domicile amena la découverte et la saisie de ces titres, et par suite provoqua chez d'autres personnes d'autres perquisitions qui ont eu pour résultat la saisie de tous les objets soustraits par V. V... à ses créanciers.

Huit individus viennent d'être arrêtés dans cette affaire comme complices de banqueroute frauduleuse. Tous ont été envoyés au dépôt.

— ERSTUM. — Gazette des Tribunaux du 20 mai. — Cour d'appel, 1^{re} chambre. — Dernière ligne des conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général, au lieu de : Brousse a pour lors prétendu n'en avoir pas la connaissance légale, lisez : Brousse n'a pu dès lors prétendre n'en avoir pas la connaissance légale.

DÉPARTEMENTS.

ARDECHES (Argentières). — La foudre a éclaté le 11 de ce mois, à dix heures du matin, sur le village de Basse-Grasse, commune de Mazan; elle est tombée sur une pauvre chaumière appartenant à un nommé Pierre Richard, père de sept enfants, dont le plus âgé compte à peine quatorze ans.

Le toit, recouvert en partie de genêts, serait devenu la proie des flammes sans les secours qui furent immédiatement et activement apportés par les voisins de Richard. On put sauver une partie de la charpente, mais il fut impossible d'empêcher tous les désastres occasionnés par le feu du ciel; deux vaches, un veau et une truie tombèrent asphyxiés par l'électricité. C'étaient les seules et uniques ressources de la malheureuse famille, et le produit devait servir à la nourriture des enfants et du père, malade depuis dix-sept mois.

Le même jour, sur les cinq heures du soir, Richard se traîna tout souffrant chez M. le maire de Mazan pour lui faire part du malheur dont il était frappé, et pour implorer sa protection; il s'en retourna chez lui plein des bonnes paroles du maire et de l'espoir que l'autorité veillerait sur sa pauvre famille; cependant ses pensées étaient tristes et son âme oppressée. Il arrive ainsi jusqu'au bord du torrent de Vernezon; la pluie en avait grossi les eaux, qui roulaient avec fracas à travers les rochers, elles étaient élevées de plus de deux mètres; il trouva sur le bord de la rivière d'autres personnes qui, comme lui, se disposaient à la traverser au moyen d'une planche étroite, seul pont qui se trouve dans ce lieu.

Parmi les personnes qui se disposaient à passer sur l'autre rive était le jeune Jean-Pierre Testud, âgé de douze ans; à peine cet enfant eut-il atteint le milieu de la planche que le vertige le saisit, il chancela et tomba dans le torrent qui l'emporta avec une rapidité effrayante. Sa mort

était certaine, et déjà le gouffre paraissait maître de sa victime; mais Richard, sans consulter ses forces, sans se préoccuper du danger et de l'état de maladie qui depuis dix-sept mois avait affaibli son corps, n'écoutant que l'élan généreux qui le domine, Richard s'élança dans le torrent, parvint à saisir le jeune Testud, et après des efforts inouïs, luttant contre la violence des vagues et contre les efforts du jeune enfant, qui se débattait avec la mort, il parvint à le ramener jusqu'au rivage et lui sauva la vie.

Ce beau trait sera une puissante recommandation auprès de l'autorité supérieure, et nul doute qu'elle ne s'empresse de venir au secours de Richard et de l'indemniser des pertes que la foudre lui a occasionnées dans cette journée, si malheureusement commencée pour lui, et si noblement, si héroïquement terminée.

— RÔME. — On lit dans le Journal de Villefranche :

« Dans la nuit de vendredi à samedi de la semaine dernière, des voleurs se sont introduits chez M. de Champa-Boitié, à Boitié, commune de Theizé. Le maître était absent; il n'y avait au château que son épouse, une vieille gouvernante et un domestique âgé. Tout ce personnel est resté profondément endormi pendant que les voleurs, profitant d'une nuit d'orage et du bruit des portes et fenêtres, agitées par un grand vent qui dissimulait leurs effractions, ont parcouru et dévalisé tous les appartements, en respectant toutefois les chambres où ils savaient qu'on était couché. Ils ont fait main-basse sur toute l'argenterie et la collection de linge de table et autres; ils ont coupé en deux des chandeliers pour s'assurer s'ils étaient en or. Qu'on juge de leur loisir, par le soin qu'ils ont eu de garnir des chapeaux de dame pour et détacher soigneusement des dentelles. Trois chiens de garde n'avaient donné aucun signal d'alarme; ils avaient été endormis à l'aide de moyens familiers aux larrons.

« Le lendemain matin, la nouvelle de la dévastation du domicile s'étant répandue, les villageois sont accourus, un bois du voisinage a été cerné et fouillé sans résultat. Des recherches faites sur d'autres points n'ont produit que la découverte sur le bord d'un chemin d'un paquet renfermant des objets sans valeur, et entre autres une paire de souliers appartenant au maître du logis dévalisé.

« Par une coïncidence remarquable, le dimanche précédent, une fête annuelle du mois de mai avait été célébrée sur la pelouse d'une vaste enceinte qui existe devant le château; des danses publiques y avaient été organisées suivant l'usage. Des industriels se seraient-ils introduits dans cette réunion champêtre pour examiner les localités et y dresser leur plan d'invasion nocturne ?

« L'habitation si audacieusement dévastée est celle qu'à longtemps occupée la célèbre M^{me} Roland, et dont M. de Lamartine, dans son ouvrage des Girondins, a fait une poétique description. La maîtresse actuelle de la maison est la fille même de M^{me} Roland. »

— AISNE. — Un déplorable accident est arrivé jeudi soir sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg, station de Nogent-l'Artaud. Un employé chargé de sonner les départs, venait de donner le signal et avait laissé échappé la cloche qui était tombée sous les wagons du train déjà en mouvement; mais il ne put parvenir à la ramasser sans se pencher sous les roues, qui le renversèrent et lui broyèrent les jambes. Ce malheureux fut transporté à l'Hôtel-Dieu de Château-Tierry dans un état horrible. Vendredi matin on lui pratiqua l'amputation d'une jambe. On espère néanmoins le sauver.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 mai. — Il y a quinze années environ, une salle de spectacle, que l'on avait construite dans un faubourg de Londres, sous le titre de Théâtre de Brunswick, s'écroula pendant une répétition, la veille même de l'ouverture. Les murs de briques ne s'étaient pas trouvés assez solides pour soutenir une énorme toiture en fer. Les deux propriétaires du théâtre périrent sur la scène, ainsi que plusieurs acteurs, entre autres miss Pesham, qui avait joué à Paris quelques mois auparavant, dans la troupe anglaise d'Abbott et de miss Smithson.

Le même désastre vient de se renouveler par une cause toute semblable dans la rue Grace-Church (l'Eglise de la Grâce). Les habitants du quartier ont été effrayés à onze heures moins un quart par le bruit d'horribles craquements semblables aux éclats de la foudre et par l'apparition d'un gros nuage de poussière. Après plusieurs minutes d'épaisses ténèbres, on reconnut que le bâtiment nouvellement construit pour la chambre du commerce, et dans lequel travaillaient encore les ouvriers peintres, décorateurs, menuisiers, n'était plus qu'un monceau de fer. La charpente massive du toit en fer, soutenue par des piliers trop faibles, était tombée sur les travailleurs. On a retiré dans le premier moment trois cadavres et treize ouvriers blessés d'une manière plus ou moins grave. On les a portés à l'hôpital, et plusieurs se trouvaient dans un état désespéré. Il reste encore plusieurs morts sous les débris.

Le coroner constatera demain les causes de cette catastrophe, et le jury prononcera sur la question de savoir si elle doit être imputée à la négligence des entrepreneurs.

— ESPAGNE (Madrid), 12 mai. — L'exécution d'un condamné après sa mort, résultat d'un suicide, a frappé de stupeur les habitants de Huesca, ville considérable de l'Aragon.

Mariano Barranquero, jeune homme de vingt-deux ans, avait des relations criminelles avec Paula Abad, femme de Julia Sierra, propriétaire dans la paroisse de Albero Alto. Un soir, après avoir soupé avec la jeune femme et son mari, dont il trahissait la confiance et l'amitié, il saisit tout à coup un poignard, et, sans la moindre provocation, il assassina Julia Sierra, et voulut prendre la fuite, croyant sans doute que ce crime serait attribué à quelques malfaiteurs étrangers à la famille, et qu'il pourrait ensuite épouser la veuve. Cependant, le frère de Sierra qui dormait dans une chambre voisine, fut éveillé par le bruit, et s'il arriva trop tard pour défendre la victime, il put du moins faire arrêter le meurtrier. Barranquero et la veuve Sierra furent, après une longue instruction, condamnés par le juge criminel de Huesca, le premier à la peine de mort, et la seconde à la réclusion perpétuelle.

Cette sentence ayant été confirmée sur appel, il attendait dans la prison le résultat de son recours en grâce; son système consistait à soutenir qu'il n'avait poignardé Julia Sierra que dans le cas de légitime défense, parce que le mari, excité par une injuste jalousie, avait voulu le tuer lui-même. Instruit, par l'indiscrétion du géôlier, que l'exécuteur venait d'arriver dans la ville et qu'il allait être mis en chapelle, Mariano Barranquero a résolu de se soustraire à l'horreur du supplice : après avoir cassé le manche d'une cuiller qu'il s'était procurée à cet effet, et en avoir aiguisé l'extrémité entre ses dents, il a enfoncé la pointe entre deux côtes, mais il n'a pu se faire qu'une légère blessure. Il lui restait encore une lame de canif avec laquelle il s'est ouvert la veine jugulaire. Avant de mourir, il s'est confessé et a reçu l'extrême-onction.

La justice des hommes semblait satisfaite. Le juge de Huesca ne l'a point pensé ainsi; il a ordonné qu'à raison même du suicide l'arrêt devait recevoir son exécution. Le cadavre de Mariano Barranquero a été en conséquence placé sur un brancard, et porté sur la place publique où l'échafaud était dressé. La roideur des membres ne permettant pas de l'asseoir dans le fauteuil de la garrotte,

l'exécuteur l'a placé de travers, et de manière à ce que le col se trouva pris entre les deux branches de l'instrument fatal; il a ensuite, à l'aide d'une manivelle, opéré la strangulation comme si le coupable eût été vivant.

Cette scène d'horreur a vivement ému ceux qui en étaient témoins. Les journaux de la localité et ceux de Madrid citent ce fait comme sans exemple dans les annales criminelles.

— ROME, 10 mai. — Plusieurs attentats viennent d'être commis contre nos soldats. Voici les faits : Le 1^{er} mai, une querelle de cabaret s'éleva entre trois sapeurs français du génie et des artilleurs romains. Le sujet de la querelle n'était rien moins que politique. Comme toujours, après avoir commencé par des injures, on en arriva bientôt aux menaces, puis aux voies de fait. Nos soldats étaient sans armes. L'un d'eux, quoique déjà blessé à la main et au moment où un Romain dégainait, s'empara du sabre de son adversaire et fit mine de vouloir s'en servir. Son attitude fit renaitre un moment de calme, et ce fut alors, dit-on, qu'un officier romain, entrant dans le cabaret, se fit rendre le sabre enlevé à l'artilleur pontifical par le sapeur français, et s'empressa de sortir du cabaret. Il avait à peine fait quelques pas que la lutte recommença violemment, mais cette fois avec désavantage pour les nôtres, qui ont reçu des blessures plus ou moins graves. Les assaillants ont été traduits devant le premier Conseil de guerre de la division; l'officier romain, du nom de Lopez, a été condamné à quinze jours de prison au fort Saint-Ange, et un cadet du premier régiment d'infanterie, nommé Venanzi, à huit jours d'arrêt. Cependant, si dans cette querelle tout ne s'est point passé selon les règles d'une loyauté parfaite, rien n'y présentait le caractère d'un guet-apens.

« Voici maintenant un autre fait plus grave : Dans la nuit du 4 au 5 mai, une patrouille française composée d'un caporal et de deux hommes du 36^e de ligne, appelée par les cris : A la garde! partis d'un cabaret de la place Brancaccio, se vit soudainement attaquée par une patrouille romaine de dix-huit hommes, qui ont chargé à la baïonnette les trois Français, les ont renversés et laissés par terre couverts de blessures. Ces trois soldats ne purent être transportés à l'hôpital Saint-André que le lendemain à cause de la gravité de leurs blessures. Leur vie ne paraît pas compromise, mais la guérison sera longue.

« Les casernes du 36^e sont voisines du théâtre de l'événement. Des compagnies ont été aussitôt envoyées pour cerner la place. Un bourgeois romain qui a voulu forcer la consigne d'un factionnaire a été tué d'un coup de baïonnette. Les dix-huit soldats romains ont été arrêtés et sont traduits devant le Conseil de guerre.

« Le lendemain 5 mai, car ce drame a eu ses trois journées, un poste romain de cinquante hommes, de garde à la poudrière de Saint-Paul, rentrait à la caserne. L'officier qui le commandait, au lieu de rester à sa tête, comme les règlements l'y obligent, en avait abandonné le commandement à un sergent-major. Celui-ci a fait arrêter le peloton à moitié chemin, a fait charger les fusils, puis s'est remis à marcher vers la caserne. Un caporal du 53^e venait du côté opposé. Il a été frappé sans provocation aucune par le sergent-major; il a riposté par un soufflet. Aussitôt les hommes du peloton se sont rués sur lui à coups de crosse et de baïonnette. Il n'a été blessé que légèrement, grâce à son agilité, qui lui a permis de sauter dans un restaurant dont la porte vitrée a été brisée par les assaillants, qui pourtant n'ont pas osé passer outre. Pendant ce temps, on a entendu plusieurs voix crier dans la rue : « Fermez les portes, ça commence!... »

« Le 53^e de ligne occupe le couvent de Sainte-Dorothee, assez près du lieu de l'attaque. Les soldats, qui se trouvaient réunis pour l'appel, ont voulu se porter en masse à la défense de leur camarade. Les officiers présents sont parvenus à comprimer leur élan et à empêcher ainsi des représailles terribles. Le poste seul a pris les armes, a dégagé le caporal et a arrêté le sergent romain. Le sergent et deux soldats du détachement passeront devant le 2^e Conseil de guerre.

« En présence de ces honteux attentats, le général commandant la division devait prendre les mesures les plus énergiques. Le gouvernement de S. S. l'a compris. Aussi les coupables arrêtés et incarcérés par nous seront-ils jugés par nos Conseils de guerre. La compagnie des chasseurs romains et le 3^e bataillon du 1^{er} régiment de ligne ont quitté Rome dans la nuit dernière; enfin, le poste d'honneur du palais du Vatican, alternativement occupé par les troupes des deux armées, ne le sera plus, jusqu'à nouvel ordre, que par les troupes françaises. »

— SUÈDE. — On nous écrit de Stockholm, le 10 mai :

« Maintenant que le gouvernement se montre favorable à la liberté de conscience, qu'il a présenté plusieurs projets de loi ayant pour objet d'accorder aux dissidents les mêmes droits civils et politiques dont jouissent les personnes appartenant à la religion dominante (le luthéranisme), et qu'il ne fait plus poursuivre d'office personne pour abjuration religieuse, un simple particulier, le sieur Bror-Arled Bajier, ancien enseigne dans la garde royale, s'est constitué spontanément accusateur public des délits religieux, et vient de dénoncer au procureur de l'Etat près le Tribunal criminel de Stockholm soixante-deux personnes qui auraient abjuré le culte dominant pour embrasser le catholicisme romain ou qui auraient cherché ou aidé à faire des prosélytes en faveur de ce dernier culte.

« Le procureur de l'Etat, sur cette dénonciation-précise, s'est vu obligé d'agir, et malheureusement nous allons voir renaitre des procès religieux et peut-être même voir appliquer de nouveau nos vieilles lois pénales en matière religieuse, dont les lecteurs de la Gazette des Tribunaux se rappelleront l'extrême sévérité, si peu en harmonie avec l'esprit de notre siècle.

« Parmi les principaux inculpés, se trouvent M^{lle} Borgon, institutrice, et un vénérable ecclésiastique français, M. l'abbé Bernard, natif d'Oleron (Charente-Inférieure). M. Bernard est accusé d'avoir reçu l'abjuration de plusieurs Suédois nés et élevés dans le christianisme selon la confession d'Augsbourg.

« Néanmoins, contrairement à ce que se pratiquait autrefois, aucune arrestation n'a été faite. »

— HAÏTI, 28 avril. — On a fusillé au Port-au-Prince cinq autres individus condamnés pour avoir trempé dans une conspiration contre l'empereur Soulouque. L'un d'eux, officier des douanes, a montré beaucoup de fermeté au moment suprême. « Je meurs, a-t-il dit, avec la certitude que j'aurais fait le bonheur de mon pays en détruisant dans son germe le gouvernement impérial, qui ne saurait convenir à une île devenue aussi pauvre qu'elle l'est aujourd'hui. Quoi qu'on fasse, l'empire ne s'y maintiendra pas. »

La chambre des députés d'Haïti a rejeté la médiation offerte par le capitaine Holkins, au nom des Etats-Unis, pour faire reconnaître l'indépendance des Dominicains, et arriver ainsi à la pacification du pays tout entier. Les deux chambres législatives ont en même temps repoussé la demande d'indemnité pour la démission du brick américain Leander et l'emprisonnement de son capitaine. On s'attend à voir arriver une escadre américaine devant le Port-au-Prince. En attendant, l'empereur Soulouque, ou Faustine 1^{re}, fait de grands préparatifs militaires et se montre journellement dans les rues à la tête de deux ou trois mille hommes.

